

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Gosselin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 10

Après les mots :

« complété par »

rédiger ainsi la fin de cet article :

« les mots : « , y compris après la mort ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.